Décision 22-DCC-31 du 21 mars 2022

relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Stokomani par la famille Zouari

Posted on: 21 mars 2022 | Secteurs :

DISTRIBUTION

GRANDE CONSOMMATION

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité a examiné la prise de contrôle exclusif par la famille Zouari, via ses filiales Imanes et HGZ, de 127 points de vente spécialisés dans les produits de bazar et décoration sous enseigne Stokomani situés en France. La famille Zouari est active sur le marché de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration par le biais des enseignes Maxi Bazar, qui regroupe 89 magasins dont 57 situés en France, et Dya Shopping, qui exploite 8 magasins situés en France.
Compte tenu des activités de la famille Zouari et de la cible, l'essentiel de l'examen de l'Autorité a porté sur les effets de l'opération sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de bazar et de décoration ainsi que sur les marchés aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration, qui ont été analysés au niveau national et local (dans des zones de chalandise centrées sur les magasins Stokomani).
Sur le marché amont, tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux a pu être écarté, compte tenu de la part de marché limitée des parties. Tel a également été le cas sur le marché de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration au plan national.
Sur le marché aval, au niveau local, conformément à sa pratique décisionnelle2, l'Autorité a, dans un premier temps, procédé à une analyse sur un marché restreint intégrant uniquement les grandes surfaces spécialisées en produits de

bazar et de décoration, les destockeurs proposant des produits de bazar et de décoration et les grandes surfaces spécialisées en équipement de la personne et de la maison (ci-après, « marché restreint »). Lorsque cela a été nécessaire, elle a également pris en compte la pression concurrentielle exercée par les grandes surfaces alimentaires de plus de 6 000 m^2.
L'opération conduit à des chevauchements dans 36 zones de chalandise. Dans douze de ces zones de chalandise, la part de marché cumulée des parties est inférieure à 25 %. Tout risque d'atteinte à la concurrence a donc pu être écarté. Dans 23 zones de chalandise centrées sur les magasins Stokomani, la part de marché cumulée des parties est comprise entre 25 % et 45 %, mais la présence d'au moins trois concurrents appartenant au marché restreint identifié par la pratique décisionnelle a suffi à écarter tout risque d'atteinte à la concurrence. Enfin, dans une zone (Rillieux-la-Pape – 69), la part de marché de la nouvelle entité sera légèrement supérieure à 45 %. Toutefois, les parties seront confrontées à la concurrence de quatre opérateurs appartenant au marché restreint, ainsi que de six grandes surfaces alimentaires. Tout problème concurrentiel a donc été écarté.
À l'issue de son analyse concurrentielle, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition.

Informations sur la décision

Type d'opération	Prise de contrôle
Partie notifiante	famille Zouari
Dispositif(s)	Autorisation
Décision de phase	Phase 1

Décision simplifiée	Non
Entreprise(s) ou organisme(s) concerné(s)	Stokomani

Lire

Le texte intégral
692.9 Ko

Le communiqué de presse